



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 072 22 N0002

date de dépôt : 07 mars 2022

demandeur : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT,
représenté par Monsieur GUINARD David

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol d'une puissance estimative de 34,41
MWc

adresse terrain : à Chevenon (58160)

DDT 58

Affaire suivie par :

Nathalie DENIAUX

03 86 71 70 52

M. le Directeur Départemental des Territoires
de la Nièvre, par intérim

à

PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représenté par
Monsieur GUINARD David

40-42 rue de la Boétie
75008 PARIS

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 07 mars 2022, pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimative de 34,41 MWc situé à Chevenon (58160).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et, en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **PC02** - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier :
Sur les pages 23 à 28 :
 - faire apparaître les limites des propriétés dans les légendes et sur les cartes ;
 - préciser le sigle OLD dans la légende.

- **Résumé non technique** : corriger les éléments suivants :
 - page 3 : énergie consommée en Auvergne-Rhône-Alpes au lieu de Bourgogne-Franche-Comté ;
 - page 4 : seuil du Puy-de-Dôme au lieu de celui de la Nièvre ;
 - page 6 : projet photovoltaïque du Gonderat et Vica qui ne concerne pas Chevenon ;
 - page 9 : région Auvergne-Rhône-Alpes au lieu de Bourgogne-Franche-Comté ;
 - page 13 : service consulté ARS Auvergne-Rhône-Alpes au lieu de Bourgogne-Franche-Comté ;
 - page 15 : projet photovoltaïque du Gonderat et Vica qui ne concerne pas Chevenon.

- **PC11** - L'étude d'impact :
 - page 42 : remplacer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
 - page 170 : remplacer la région Auvergne-Rhône-Alpes par la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour les pièces PC02 et PC11, chaque page modifiée et/ou complétée doit être fournie en 2 exemplaires papiers pour être intégrée aux exemplaires en notre possession.

Concernant le résumé non technique et compte tenu du nombre important de pages à corriger, il convient de fournir 2 exemplaires de ce document, complets et corrigés.

En outre, 3 dossiers papiers complets et mis à jour sont à nous adresser ainsi que 2 clés USB des fichiers mis à jour.

Concernant l'étude préalable agricole, elle doit faire l'objet d'une transmission distincte au Préfet.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

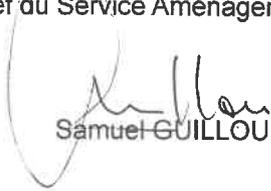
Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Nevers, le **24 MARS 2022**

Le Préfet
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat



Samuel GUILLOU

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.



LA POSTE

TAD

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

PC 058 072 92N 0002

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

2C 151 861 7458 2

Présenté / Avisé le

Distribué le :

Signature du destinataire

28/03/22



RETOUR A :

LR1 V22 PTC 158 20179248101.08/19

CONTRE-REMBOURSEMENT

eco logic Neutralisé carbone

laposte.fr/neutralisecarbone

LA POSTE - Agrément N° 830

AR

AVIS DE RÉCEPTION

